

Situations particulières

1) Personnels en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, parental ou en disponibilité

Ils sont notés dans la mesure où ils ont assuré leurs fonctions pendant une partie, même de courte durée, de l'année scolaire même si vous proposez une appréciation et une note équivalente à celle de l'année précédente.

En revanche, les personnels qui n'ont pas du tout exercé pendant toute la durée de l'année scolaire ne sont pas notés. Un rattrapage de la note pour ces personnels est possible l'année suivante (cf page 5 -II-C). Afin de clôturer la campagne de notation, vous devez reporter la valeur «999» sur la fiche de notation.

2) Personnels en congé de maternité

La notation des personnels bénéficiant ou ayant bénéficié d'un congé maternité durant la présente année scolaire ne doit pas faire l'objet d'un traitement différencié du fait de leur absence. Si leur manière de servir le justifie, ces enseignantes doivent bénéficier d'une augmentation de note au même titre que les autres personnels.

La pratique d'un maintien de note est à proscrire. Il est de nature à pénaliser ultérieurement le déroulement de carrière des personnels concernés. Il y a lieu en pareil cas de proposer une évolution de la note sur la base de la pratique professionnelle observée l'année précédente, dans le respect des grilles de référence.

3) Personnels affectés sur une zone de remplacement

Les personnels titulaires d'une zone de remplacement sont notés par le chef d'établissement de rattachement qui recueillera l'avis des chefs d'établissement dans lesquels un ou des remplacements auront été effectués au cours de l'année scolaire. Une copie des requêtes de ces enseignants devra être transmise aux chefs d'établissement concernés par l'établissement de rattachement.

4) Personnels bénéficiant d'une décharge

Ils sont notés par le chef d'établissement d'affectation ou de rattachement qui aura recueilli l'avis du chef du service dans lequel ils sont affectés.

Attention : les personnels bénéficiant d'une décharge syndicale complète ne sont pas notés.

5) Situation des personnels enseignants ou d'éducation faisant fonction de personnels de direction ou d'inspecteur

Les personnels qui font fonction d'adjoint au chef d'établissement sont notés par le chef de l'établissement dans lequel ils assurent leurs fonctions. Les personnels qui font fonction d'inspecteur sont notés par le recteur.

6) Enseignants en service partagé

Au même titre que les TZR, vous apporterez une attention particulière à la notation des personnels en service partagé sur plusieurs établissements de façon à prendre en compte cette sujétion particulière.

7) Les Conseillers en formation continue

Ils sont notés par le biais d'une fiche manuelle par la Déléguée Académique à la Formation Continue.

8) Les personnels en temps partiel annualisé

La notation des personnels bénéficiant ou ayant bénéficié d'un TPA durant la présente année scolaire ne doit pas faire l'objet d'un traitement différencié du fait de leur absence. Si leur manière de servir le justifie, ces enseignants doivent bénéficier d'une augmentation de note au même titre que les autres personnels. Attention à la période de notation pour la signature des notices dans l'établissement

9) Les personnels nommés à Wallis et en Nouvelle Calédonie et ceux qui arrivent de ces académies

Les partants doivent être notés par les chefs d'établissement actuels. S'ils ne sont plus « visibles » (à compter de février) dans GI/GC, une notice annuelle de notation vous sera transmise.

Pour les **arrivants**, ils ne doivent pas être notés dans GI/GC. Ils ont déjà été notés pour 2015/2016 dans l'académie d'origine.